

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

PROCES-VERBAL DE LA TRENTE-ET-UNIEME SEANCE

Tenue à Church House le jeudi 16 mai 1946, à 14 heures 30.

Président: M. McNEIL (Royaume-Uni)

Suite de la discussion du rapport du Sous-comité de documentation

(E/REF/68)

Mme VERWEY (Pays-Bas) attire l'attention du Comité sur la fin du paragraphe 1, Annexe V, où l'on trouve le chiffre de 107.000 à propos des personnes déplacées de nationalité hollandaise en Extrême-Orient. Elle n'a pas encore reçu d'instructions de son Gouvernement, mais elle estime que les individus dont il s'agit devraient être classés comme ressortissants hollandais d'Indonésie attendant leur transport aux Pays-Bas. Eu égard aux conditions incertaines qui règnent à Java et à Sumatra, beaucoup d'entre eux ne pourront y retourner; mais le souci de la précision exige que certains réfugiés, parmi les 107.000 susmentionnés, ne soient pas classés comme réfugiés ou personnes déplacées.

Décision: Le Comité décide, au cas où la déléguée des Pays-Bas n'aurait pas reçu de chiffres précis touchant le nombre de personnes déplacées de nationalité hollandaise avant la clôture de la session du Comité, d'introduire à la fin du rapport la réserve formulée à ce propos par la déléguée des Pays-Bas.

Mme VERWEY signale également qu'elle a constaté une omission à la page 3 du document E/REF/FACT-FINDING/29, où il n'est fait aucune mention des personnes déplacées de nationalité chinoise venant

d'Indonésie. M.TSIEN (Chine) annonce qu'il a demandé là-dessus à son Gouvernement des renseignements qu'il communiquera au Comité dès qu'il les aura reçus.

M.SMOLIAR (Biélorussie) souligne l'importance des dispositions de l'additif proposé par la délégation yougoslave pour le paragraphe 14 et propose expressément qu'elles soient discutées par le Comité et mises aux voix.

Cette proposition est vigoureusement appuyée par M.RATOV (URSS). Pour les pays d'origine des réfugiés et personnes déplacées, les listes de noms et les signalements revêtent une importance primordiale. Son Gouvernement a reçu d'innombrables lettres de familles de soldats et de personnes déplacées sur lesquels il ne possède pas le moindre renseignement, et pourtant, les listes qu'ont déjà dressées l'UNRRA, l'I.G.C. et les autorités militaires, contiennent certainement beaucoup d'indications qui seraient extrêmement précieuses dans ces cas-là. Il ne serait pas nécessaire de savoir si les personnes dont il s'agit ont ou non l'intention de retourner dans leur pays d'origine, et le fait de compléter l'inscription des réfugiés et personnes déplacées ne soulèverait aucune question d'ordre diplomatique.

M.McKILLOP (Royaume-Uni) estime que le recensement des réfugiés et personnes déplacées n'aboutirait pas à un prompt rapatriement et s'oppose par conséquent, non seulement à l'additif proposé par la délégation yougoslave, mais encore au paragraphe 14 lui-même.

M.MATTES (Yougoslavie) précise que l'inscription des réfugiés et personnes déplacées ne peut se comparer à un recensement national. Cette inscription est indéniablement nécessaire, et il est évident que les renseignements devraient être vérifiés par les gouvernements des pays d'origine. Le Sous-comité de documentation a été amené à la

conclusion que l'exactitude de toutes les données et chiffres mis à sa disposition est douteuse, et l'UNRRA, dans sa Résolution N°92, a prévu la nécessité de procéder à l'inscription des personnes dont il est chargé. Le plus ingénieux des fonctionnaires serait dans l'impossibilité de décider, sans la coopération du Gouvernement du pays d'origine d'un individu, si celui-ci est réellement un réfugié de bonne foi. En conséquence, il convient de communiquer les listes aux gouvernements intéressés.

Des registres d'inscription faciliteraient un prompt rapatriement en aidant à dépister les indésirables, et constitueraient une base sur laquelle on pourrait s'appuyer pour estimer de manière précise le nombre des réfugiés qui tomberont sous la compétence du nouvel organisme.

Sir George RENDEL (Royaume-Uni) fait observer que les fonctions du futur organisme pour les réfugiés comprendront, si le projet de constitution préparé par le groupe de travail du Sous-comité 2 est accepté, l'identification, l'inscription et la classification des personnes dont sera chargé le nouvel organisme. Puisque tous les membres de celui-ci recevront des rapports sur ce travail, l'organisme aurait un double travail à faire s'il devait les soumettre séparément à chacun des gouvernements.

A son avis, le texte proposé par le délégué yougoslave va beaucoup plus loin que la teneur de la Résolution N°92 de l'UNRRA, citée à l'appui, car il permettrait aux pays d'origine d'intervenir dans une certaine mesure dans la décision relative à la question de savoir quelles sont les personnes qui recevront l'assistance de l'organisme.

En réponse à Sir George, M. MATTES déclare qu'il se rend parfaitement compte que le texte qu'il propose diffère de la teneur de la Résolution de l'UNRRA. D'autre part, il tient à préciser que son

texte ne vise qu'à faire en sorte que les données résultant de l'inscription des personnes qui reçoivent assistance et protection, soient mises à la disposition des gouvernements des pays dont les individus en question ont la nationalité ou dans lesquels ils avaient leur résidence habituelle, et qu'il ne constitue nullement une demande en vue d'exercer sur eux une surveillance ou une autorité judiciaire.

M.RATOV (URSS) déclare que la discussion du texte yougoslave a été incomplète, et ne suffit pas pour que les délégués comprennent bien la question qu'elle implique et qui, à son avis, est extrêmement importante. Il s'oppose en conséquence à ce qu'un vote ait lieu à ce stade des débats.

Décision.

LE PRESIDENT décide toutefois que puisque le Comité ne dispose plus que de très peu de temps, il convient qu'il prenne une décision définitive. En conséquence, il fait procéder à un vote sur la motion du délégué de la Biélorussie, qui est repoussée par 12 voix contre 6.

Ont voté pour cette motion les délégués de la Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de l'Ukraine, de l'URSS et de la Yougoslavie.

Ont voté contre la motion, les délégués de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis, de la France, du Liban, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Sont absents, les délégués du Pérou et de la République dominicaine.

M. BOUSQUET (France) propose ensuite pour le paragraphe 14 un amendement qui attirerait l'attention du Conseil économique et social sur l'aide que des agents de liaison, admis comme membres des commissions mixtes aux termes du paragraphe II de l'Annexe 3, pourraient fournir. M. RATOV (URSS) suggère d'insérer dans cet amendement une disposition demandant au Conseil de procéder immédiatement à l'inscription des réfugiés et personnes déplacées et de communiquer les données ainsi obtenues aux pays d'origine intéressés. Au cours de la discussion qui s'ensuit, le Président décide que l'addition suggérée par M. Ratov n'est pas recevable, puisqu'elle est, quant au fond, la même que la motion du délégué de la Biélorussie, qui vient d'être repoussée. La motion française trouvant peu d'appui, le Comité accepte qu'elle soit retirée. Une nouvelle motion, présentée par M. LISICKY (Tchécoslovaquie), concernant la communication aux pays d'origine des données résultant de l'établissement des registres d'inscription, ayant été déclarée irrecevable pour les mêmes raisons qui ont été opposées à l'amendement proposé précédemment par le délégué de l'URSS, il est finalement décidé d'annexer le texte yougoslave au rapport du rapporteur, ainsi qu'une explication qui sera fournie par la délégation yougoslave.

Motion de la délégation ukrainienne concernant les formations militaires collaborationnistes dans les camps de personnes déplacées.

M. BRAGIN (Ukraine) déclare que le rapport du Sous-comité I ne contient aucune mention de l'existence, dans certains camps de personnes déplacées d'Autriche et d'Italie, de formations militaires collaborationnistes. Etant donné qu'à son avis, il s'agit là d'une omission importante, il demande que l'on introduise dans l'Annexe III le texte suivant:

"Considérant qu'un nombre considérable de quislings et de traîtres, groupés en formations militaires par le commandement militaire allemand, ont combattu aux côtés de l'Allemagne contre les Membres des Nations Unies et que, jusqu'à présent, ces formations continuent d'exister dans de nombreux cas, le Comité considère que cette situation est incompatible avec le principe des Nations Unies, et demande au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements intéressés à disperser ces formations et à livrer les quislings et les traîtres à leur pays d'origine."

Au cours du débat l'attention est attirée sur le fait qu'il est probable que ces formations militaires se composent de prisonniers de guerre, plutôt que de réfugiés et de personnes déplacées, et que, dans ce cas, elles ne sont guère du ressort du Comité. Une proposition tendant à remettre à plus tard le vote formel de cette motion, afin qu'un groupe de travail du Sous-comité 1 puisse en examiner le texte en détail, trouve peu d'appui.

Décision.

Une motion de clôture, présentée par le délégué de l'Australie, ayant été adoptée par 9 voix contre 6, la motion ukrainienne est mise aux voix et repoussée par 8 voix contre 6 et 2 abstentions. Toutefois, le Comité décide que le rapport du Rapporteur devra contenir une mention appropriée de cette motion.

Proposition du délégué de la Pologne, tendant à ajouter à l'additif I les rapports C.C.S.S. 76 et 76 (12) de l'UNRRA.

Conformément à une demande présentée par M. Szturm de Sztrem (Pologne) le Comité accepte que les rapports C.C.S.S. 76 et 76 (12) de l'UNRRA (Atlantic City, mars 1946) soient annexés au rapport du Rapporteur.

Adoption du rapport du Sous-comité.

Sauf les amendements, additions et réserves susmentionnées, le rapport du Sous-comité 1 (E/REF/68) est adopté.

La séance est levée à 19 heures 30.